

STATUTS

TITRE I – FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise, la détention, la gestion, l'administration et la cession de participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales ;
- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de parts ou actions de sociétés à prépondérance immobilière, notamment de sociétés civiles immobilières (SCI) ;
- l'acquisition, la détention et la gestion de valeurs mobilières et instruments financiers de toute nature ;
- la gestion de sa trésorerie et de ses excédents financiers ;
- l'investissement pour compte propre dans :
 - des actions cotées ou non cotées ;
 - des obligations ;
 - des OPCVM ;
 - des ETF ;
 - des fonds d'investissement ;
 - des contrats de capitalisation ;
 - des produits financiers autorisés par la réglementation ;
 - et plus généralement tous actifs financiers ou patrimoniaux ;
- la réalisation de prestations de conseil aux entreprises et aux particuliers ;
- les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- les prestations d'économie de la construction ;
- le conseil en stratégie patrimoniale, économique ou financière, hors activités réglementées ;
- et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination :

AB Altiora

Dans tous actes, factures, annonces ou documents émanant de la Société, cette dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots :

« Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS ».

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

760 route de Georges - 33240 LA LANDE DE FRONSAC

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Président, sous réserve de ratification par les associés si la loi l'exige.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – CAPITAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à :

1 000 euros.

Il est divisé en :

1 000 actions de 1 euro chacune,
entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 – RÉPARTITION INITIALE DU CAPITAL

Le capital est réparti entre :

- l'associée fondatrice personne physique Bichon Amélie née à Bordeaux, le 25/11/1982 : 900 actions ;
- la SCI ACA PATRIMOINE RCS de Libourne (33) n° de siren 801 649 955 : 100 actions.

Toute modification de cette répartition devra respecter les règles d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte individuel au nom de leur titulaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte.

ARTICLE 9 – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit :

- à une voix dans les assemblées ;
- à une quote-part des bénéfices ;
- à une quote-part du boni de liquidation ;
- au droit à l'information dans les conditions prévues par la loi.

Les associés supportent les pertes à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 10 – ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

L'assemblée extraordinaire peut créer une ou plusieurs catégories d'actions de préférence.

Ces actions peuvent notamment comporter :

- un droit de vote aménagé ;
- des droits financiers particuliers ;
- des droits spécifiques destinés à organiser la transmission familiale.

Les modalités seront fixées lors de leur création.

ARTICLE 11 – INDIVISION

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique.

À défaut d'accord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal compétent.

ARTICLE 12 – DÉMEMBREMENT

En cas de démembrement :

- le nu-propriétaire conserve la qualité d'associé ;
- l'usufruitier perçoit les dividendes sauf convention contraire ;
- le droit de vote est exercé conformément aux dispositions légales ou conventionnelles applicables.

TITRE III – GOUVERNANCE

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, nommé dans les conditions prévues par les présents statuts.

Est nommée Présidente de la Société, lors de sa constitution :

Madame Bichon Amélie

née le 25 novembre 1982 à Bordeaux

demeurant 760 route de Georges - 33240 La Lande de Fronsac

La Présidente est nommée pour une durée illimitée.

Elle déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et certifie n'être frappée d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Il peut notamment :

- ouvrir, gérer et clôturer tous comptes bancaires ;
- ouvrir et gérer tous comptes-titres ;
- acquérir, céder ou arbitrer tous actifs financiers ;
- acquérir ou céder des participations ;
- voter dans toutes sociétés détenues ;
- conclure tous contrats ;
- emprunter ;
- représenter la Société à l'égard des tiers ;
- effectuer toute opération entrant dans l'objet social.

Les limitations statutaires sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 15 – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La Société a une vocation patrimoniale et de long terme.

Le Président détermine librement :

- la répartition des actifs ;
- le niveau de risque accepté ;
- les arbitrages entre actifs financiers et immobiliers ;
- la diversification des investissements ;
- la conservation ou la distribution des liquidités.

Il peut investir en France ou à l'étranger.

Aucune autorisation préalable des associés n'est requise pour les opérations relevant de la gestion normale de la Société.

ARTICLE 16 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut être :

- rémunéré ;
- non rémunéré.

Sa rémunération est fixée librement.

Elle peut être cumulée avec :

- des dividendes ;
- le remboursement de frais ;
- le remboursement d'un compte courant d'associé.

ARTICLE 17 – EXERCICE DES FONCTIONS DEPUIS L'ÉTRANGER

Le Président peut exercer ses fonctions depuis tout État.

Il peut :

- résider hors de France ;
- signer électroniquement ;
- participer aux décisions à distance ;
- gérer les investissements depuis tout lieu.

TITRE IV – PRÉSIDENT TEMPORAIRE

ARTICLE 18 – DÉSIGNATION

L'associée fondatrice peut désigner, par acte séparé :

- un Président temporaire ;
- un ou plusieurs Présidents temporaires suppléants.

Cette désignation peut être modifiée ou révoquée à tout moment par l'associée fondatrice tant qu'elle est en vie et capable.

L'acte de désignation n'a pas à être annexé aux présents statuts.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN FONCTION

Le Président temporaire entre automatiquement en fonction en cas :

- de décès de l'associée fondatrice ;
- d'incapacité médicalement constatée ;
- de disparition ;
- ou de placement sous un régime de protection empêchant l'exercice normal des fonctions.

Il exerce alors les fonctions de Président de la Société dans les conditions définies aux présents statuts.

ARTICLE 20 – DURÉE DES FONCTIONS

Le Président temporaire exerce ses fonctions jusqu'à la réalisation cumulative des deux conditions suivantes :

- la fille aînée de l'associée fondatrice a atteint l'âge de vingt (20) ans ;
- la fille cadette est devenue majeure.

À cette date, il convoque les associés afin qu'ils procèdent, s'ils le souhaitent, à la nomination d'un nouveau Président.

La fille aînée pourra être candidate aux fonctions de Présidente.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT TEMPORAIRE

Le Président temporaire dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer :

- la continuité de la Société ;
- la préservation du patrimoine ;
- la gestion des participations ;
- la gestion des SCI détenues ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la gestion des investissements financiers ;
- la perception des revenus ;
- la représentation de la Société auprès des tiers.

Il peut notamment :

- acheter ou vendre des actifs financiers ;
- arbitrer les investissements ;
- percevoir ou distribuer des dividendes dans l'intérêt social ;
- voter dans les assemblées des sociétés détenues ;
- vendre des participations minoritaires ;
- vendre ou acquérir des biens immobiliers indirectement détenus par les filiales.

ARTICLE 22 – LIMITATIONS DES POUVOIRS

Le Président temporaire dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la continuité de la Société et la préservation du patrimoine familial.

Il peut notamment :

- gérer les investissements financiers ;
- arbitrer le portefeuille ;
- acquérir ou céder des participations minoritaires ;
- acquérir ou céder des actifs détenus indirectement par les filiales ou SCI ;
- distribuer des dividendes dans l'intérêt social ;
- gérer la trésorerie et les comptes bancaires.

En revanche, il ne peut, sans l'accord des héritières devenues majeures :

- modifier les présents statuts ;
- dissoudre la Société ;
- céder la totalité des actions de la Société ;
- céder l'intégralité des participations représentant plus de cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'actif ;
- fusionner ou scinder la Société ;
- créer des actions de préférence à son profit ;
- modifier sa propre rémunération.

Toute décision prise en violation du présent article pourra être contestée conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 23 – RÉMUNÉRATION

Le Président temporaire est rémunéré.

Le montant, les modalités de versement et les éventuelles évolutions de cette rémunération sont fixés dans l'acte de désignation.

Le Président temporaire ne peut modifier lui-même sa rémunération.

ARTICLE 24 – PRÉSIDENT TEMPORAIRE SUPPLÉANT

Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés.

Le suppléant entre automatiquement en fonction :

- en cas de décès du Président temporaire ;
- de démission ;
- d'incapacité ;
- ou d'empêchement durable.

Il exerce alors les mêmes fonctions et dans les mêmes limites.

TITRE V – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 – DÉCISIONS ORDINAIRES

Les associés statuent notamment sur :

- l'approbation des comptes ;
- l'affectation du résultat ;
- la nomination ou la révocation du Président ;
- la rémunération des dirigeants ;
- toute décision ne modifiant pas les statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote.

ARTICLE 26 – DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Relèvent des décisions extraordinaires :

- la modification des statuts ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la création d'actions de préférence ;
- la fusion ;
- la scission ;
- la dissolution anticipée ;
- toute opération modifiant substantiellement les droits des associés.

ARTICLE 27 – MAJORITÉS RENFORCÉES

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote.

Toutefois, sont prises à une majorité de soixante-quinze pour cent (75 %) :

- l'agrément d'un nouvel associé ;
- la cession à un tiers ;
- la fusion ;
- la vente de la totalité des actifs de la Société.

ARTICLE 28 – CONSULTATION À DISTANCE

Les associés peuvent être consultés :

- en assemblée physique ;
- par visioconférence ;
- par consultation écrite ;
- par signature électronique.

Les moyens de télécommunication utilisés doivent permettre l'identification des associés et garantir la sincérité des votes.

TITRE VI – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 29 – CESSIONS LIBRES

Les actions sont librement cessibles :

- entre associés ;
- au profit des descendants directs de l'associée fondatrice ;
- entre ascendants et descendants ;
- au profit de l'associée fondatrice lorsqu'une personne morale associée souhaite céder ses actions.

Toute autre cession est soumise aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 30 – AGRÉMENT

Toute cession d'actions, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers non visé à l'article 29 est soumise à l'agrément préalable des associés.

Sont notamment considérés comme tiers au sens du présent article :

- le conjoint ;
- le partenaire lié par un PACS ;
- le concubin ;
- l'ex-conjoint ;
- le conjoint survivant ;
- toute personne physique ou morale étrangère au cercle familial défini à l'article 29.

L'agrément est accordé à la majorité des soixante-quinze pour cent (75 %) des droits de vote.

Le cédant ne participe pas au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société et aux associés en précisant :

- l'identité du cessionnaire envisagé ;
- le nombre d'actions concernées ;
- le prix proposé ;
- les modalités de paiement.

La décision d'agrément ou de refus doit être notifiée dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande.

À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

Les descendants directs de l'associée fondatrice sont dispensés d'agrément.

ARTICLE 31 – REFUS D'AGRÉMENT ET RACHAT OBLIGATOIRE

En cas de refus d'agrément, les actions concernées devront être acquises :

- soit par un ou plusieurs associés ;
- soit par la Société dans les conditions prévues par la loi ;
- soit par un tiers préalablement agréé.

Le prix de cession est fixé :

- d'un commun accord entre les parties ;
- ou, à défaut,
- par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le rachat doit intervenir dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément.

À défaut de réalisation du rachat dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

ARTICLE 32 – DROIT DE PRÉEMPTION

Tout associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions doit, préalablement à toute cession à un tiers, notifier son projet aux autres associés.

Cette notification indique :

- le nombre d'actions concernées ;
- le prix proposé ;
- les modalités de paiement ;
- l'identité du cessionnaire envisagé.

Les autres associés disposent d'un droit de préemption leur permettant d'acquérir prioritairement les actions proposées.

Ils disposent d'un délai de trois (3) mois pour exercer ce droit.

En cas d'exercice concurrent du droit de préemption, les actions sont réparties entre les associés au prorata de leur participation dans le capital, sauf accord contraire.

À défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai imparti, la procédure d'agrément prévue à l'article 30 peut être poursuivie.

ARTICLE 33 – PERSONNES MORALES ASSOCIÉES

En cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou disparition pour quelque cause que ce soit d'un associé personne morale, notamment d'une société civile immobilière (SCI), les actions qu'il détient demeurent soumises aux dispositions des présents statuts.

Les associés personnes physiques disposent d'un droit prioritaire pour acquérir ces actions.

À défaut d'accord sur le prix :

- celui-ci est fixé d'un commun accord ;
- ou
- par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

En aucun cas un tiers ne peut acquérir la qualité d'associé du seul fait de la disparition d'un associé personne morale.

La Société et les associés s'engagent à préserver le caractère familial et patrimonial de l'actionnariat.

TITRE VII – MARIAGE, DIVORCE, SUCCESSION ET HÉRITIÈRES

ARTICLE 34 – CONJOINTS ET TIERS

Le caractère familial de la Société constitue un élément essentiel des présents statuts.

En conséquence :

- le conjoint d'un associé ;
- le partenaire lié par un PACS ;
- le concubin ;
- l'ex-conjoint ;

- le conjoint survivant ;
- ainsi que tout tiers non descendant,

ne peuvent acquérir la qualité d'associé sans agrément préalable dans les conditions prévues à l'article 30.

Le simple fait d'être héritier, conjoint ou créancier d'un associé ne confère aucun droit politique dans la Société.

ARTICLE 35 – MARIAGE ET RÉGIME MATRIMONIAL

Le mariage d'un associé n'emporte pas automatiquement la qualité d'associé pour son conjoint. Le conjoint, le partenaire de PACS, le concubin ou l'ex-conjoint ne peut devenir associé qu'après agrément dans les conditions prévues à l'article 30.

En cas de divorce, séparation ou liquidation du régime matrimonial :

- les droits politiques attachés aux actions restent exclusivement exercés par l'associé inscrit dans les registres de la Société ;
- l'ex-conjoint ne peut participer aux décisions sociales ;
- il ne peut exiger la dissolution de la Société ;
- il ne peut prétendre à la qualité d'associé sans agrément préalable.

Il ne peut prétendre, le cas échéant, qu'aux droits financiers résultant du régime matrimonial applicable.

ARTICLE 36 – DIVORCE

En cas de divorce ou de dissolution du régime matrimonial :

- les actions demeurent la propriété de l'associé titulaire ;
- l'ex-conjoint ne peut devenir associé sans agrément ;
- il ne dispose d'aucun droit de vote ;
- il ne peut exiger la dissolution de la Société ;
- il ne peut s'opposer aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 37 – DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé personne physique :

- ses héritiers recueillent ses droits patrimoniaux ;
- les descendants directs deviennent associés de plein droit ;
- les autres héritiers sont soumis à agrément.

Les héritiers mineurs sont représentés conformément aux dispositions légales applicables.

La Société continue de plein droit.

ARTICLE 38 – DÉCÈS DE L'ASSOCIÉE FONDATRICE

En cas de décès de l'associée fondatrice :

- ses héritières deviennent immédiatement associées ;
- le Président temporaire désigné conformément aux présents statuts entre en fonction ;
- la Société poursuit son activité sans interruption.

Le Président temporaire exerce ses fonctions jusqu'à :

- ce que la fille aînée ait atteint l'âge de vingt (20) ans ;

ET

- que la plus jeune soit devenue majeure.

À cette date, les associés décident librement de la poursuite de la gouvernance.

La fille aînée peut être candidate aux fonctions de Présidente.

TITRE VIII – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

ARTICLE 39 – PRINCIPE

Chaque associé peut consentir à la Société des avances en compte courant.

Ces avances peuvent être :

- rémunérées ou non ;
- à durée déterminée ou indéterminée ;
- consenties en une ou plusieurs fois.

Aucun plafond n'est fixé par les présents statuts.

Les associés demeurent libres du montant et des modalités de leurs avances.

ARTICLE 40 – REMBOURSEMENT

Sauf convention particulière, les sommes inscrites en compte courant sont remboursables à première demande.

Le Président procède au remboursement dans un délai compatible avec la situation financière de la Société.

Le remboursement ne peut être refusé que s'il a pour conséquence directe :

- de placer la Société en cessation des paiements ;

ou

- de compromettre gravement sa continuité d'exploitation.

Lorsque le demandeur détient plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote, son remboursement bénéficie d'une priorité particulière.

ARTICLE 41 – LIBERTÉ DES APPORTS

Les associés ne sont tenus à aucune obligation :

- d'effectuer des avances ;
- d'augmenter leurs avances ;
- de maintenir un compte courant ;
- ou de financer une opération particulière.

Chaque associé demeure libre :

- d'effectuer des avances ;
- d'en demander le remboursement ;
- ou d'y renoncer.

ARTICLE 42 – ASSOCIÉS PERSONNES MORALES

Les associés personnes morales peuvent consentir à la Société toutes avances en compte courant qu'ils jugent utiles.

Ces avances peuvent être d'un montant librement déterminé.

Elles sont remboursables dans les conditions prévues à l'article 40.

Les associés reconnaissent expressément qu'une société associée peut avoir vocation à apporter des liquidités importantes destinées au développement des investissements patrimoniaux de la Société.

TITRE IX – CONFLITS ENTRE ASSOCIÉS ET EXCLUSION

ARTICLE 43 – OBLIGATION DE LOYAUTÉ

Chaque associé s'engage :

- à agir dans l'intérêt social ;
- à respecter les présents statuts ;
- à agir de bonne foi ;
- à préserver le caractère familial de la Société.

Il s'interdit :

- toute concurrence déloyale ;
- toute divulgation d'informations confidentielles ;
- tout comportement susceptible de nuire à la Société.

ARTICLE 44 – MÉDIATION

En cas de différend entre associés :

les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord dans un délai d'un mois :

elles conviennent de recourir à une médiation.

Le médiateur est désigné :

- d'un commun accord ;

ou

- à défaut,

par le Président du Tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 45 – EXPERTISE

Lorsque le différend porte sur :

- la valorisation des actions ;
- un refus d'agrément ;
- l'exercice d'un droit de sortie ;
- ou toute question financière,

un expert indépendant peut être désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 46 – ARBITRAGE

À défaut d'accord amiable ou de médiation, le litige peut être soumis à arbitrage.

Les parties s'engagent à exécuter la sentence arbitrale rendue.

ARTICLE 47 – EXCLUSION

Peut être exclu tout associé ayant :

- violé les présents statuts ;
- violé le pacte d'associés ;
- commis une faute grave ;
- porté atteinte aux intérêts de la Société ;
- exercé une activité concurrente ;
- tenté de faire entrer un tiers sans agrément ;
- commis un abus de majorité ou de minorité ;
- ou adopté un comportement incompatible avec le caractère familial de la Société.

ARTICLE 48 – RACHAT DES ACTIONS DE L'ASSOCIÉ EXCLU

En cas d'exclusion :

les actions de l'associé concerné sont rachetées :

- par les autres associés ;
- ou par la Société ;
- ou par un tiers agréé.

Le prix est fixé :

- d'un commun accord ;
- ou, à défaut,

par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le rachat intervient dans un délai maximal de six mois.

TITRE X – SORTIE DES ASSOCIÉS ET POLITIQUE PATRIMONIALE

ARTICLE 49 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE (TAG ALONG)

En cas de projet de cession portant sur plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social au profit d'un tiers, les autres associés disposent d'un droit de sortie conjointe.

Ils peuvent exiger que le tiers acquéreur rachète tout ou partie de leurs actions :

- au même prix ;
- aux mêmes conditions ;
- selon les mêmes modalités de paiement.

Aucune cession ne peut être réalisée sans que ce droit ait été préalablement proposé aux autres associés.

ARTICLE 50 – OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE (DRAG ALONG)

Si un ou plusieurs associés représentant au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des droits de vote souhaitent céder la totalité du capital à un tiers :

ils peuvent obliger les autres associés à céder leurs actions aux mêmes conditions.

Toutefois :

cette clause n'est pas applicable du vivant de l'associée fondatrice sans son accord exprès.

ARTICLE 51 – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La Société a une vocation patrimoniale et de long terme.

Elle peut notamment :

- acquérir, détenir et céder des participations ;
- détenir des sociétés civiles immobilières ;
- investir pour compte propre dans :
 - des actions cotées ou non cotées ;
 - des obligations ;
 - des ETF ;
 - des OPCVM ;
 - des fonds d'investissement ;
 - des contrats de capitalisation ;
 - tous instruments financiers autorisés ;
- gérer sa trésorerie ;
- détenir des liquidités ;
- procéder à tous arbitrages patrimoniaux ;

- investir en France ou à l'étranger.

Le Président détermine librement :

- la répartition des actifs ;
- le niveau de risque accepté ;
- l'horizon d'investissement ;
- la politique de diversification.

Aucune stratégie particulière ne lui est imposée.

ARTICLE 52 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le **31 décembre 2027**.

Les exercices suivants auront chacun une durée de douze mois.

ARTICLE 53 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice social, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions et délais prévus par la loi.

ARTICLE 54 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

L'assemblée des associés décide librement :

- de la mise en réserve ;
- du report à nouveau ;
- de la distribution de dividendes ;
- ou de toute autre affectation autorisée par la loi.

ARTICLE 55 – DIVIDENDES

Les dividendes sont répartis proportionnellement aux droits détenus par chaque associé, sauf droits particuliers attachés à certaines catégories d'actions.

L'assemblée décide librement :

- d'une distribution totale ;
- d'une distribution partielle ;
- ou d'une mise en réserve.

Les associés reconnaissent que la Société a une vocation patrimoniale et qu'une politique régulière de distribution peut être mise en œuvre afin d'assurer les revenus des associés.

Le fait qu'un associé ou que le Président réside hors de France n'affecte pas son droit à percevoir des dividendes.

ARTICLE 56 – VOCATION PATRIMONIALE ET FAMILIALE

La Société a pour vocation :

- la constitution ;
- la gestion ;
- le développement ;
- et la transmission d'un patrimoine familial.

Les associés s'engagent à privilégier :

- une vision de long terme ;
- la préservation du patrimoine ;
- la stabilité de l'actionnariat ;
- et le maintien du caractère familial de la Société.

TITRE XI – COMMISSAIRE AUX COMPTES, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 57 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est nommé lorsque les dispositions légales ou réglementaires l'imposent. Les associés peuvent également décider volontairement d'en nommer un.

ARTICLE 58 – DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société est décidée par les associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote.

Aucun associé ne peut solliciter judiciairement la dissolution de la Société sans avoir préalablement proposé la cession de ses actions aux autres associés selon les mécanismes prévus aux présents statuts.

ARTICLE 59 – LIQUIDATION

En cas de dissolution :

un ou plusieurs liquidateurs sont désignés.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour :

- réaliser les actifs ;
- céder les participations ;
- recouvrer les créances ;
- régler le passif ;
- répartir le boni éventuel ;
- accomplir toutes formalités utiles.

ARTICLE 60 – BONI DE LIQUIDATION

Après extinction du passif :

- remboursement du capital social ;
- remboursement des comptes courants d'associés ;

le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social, sauf droits particuliers attachés à certaines catégories d'actions.

Fait le 24 juillet 2026,
A La Lande de Fronsac

Les associés :

ACA Patrimoine
Représentée par Me Amélie Bichon

Amélie Bichon

